

Note conceptuelle

14e Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme

« Torture et autres mauvais traitements : le rôle des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) »

6-8 novembre 2023 – Copenhague, Danemark

RÉSUMÉ

En octobre 2022, le Bureau de la GANHRI a décidé de consacrer la 14^e Conférence internationale des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) à la discussion du rôle des INDH dans la prévention et la lutte contre la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Cette décision en temps opportun intervient à un moment historique pour les défenseurs des droits de l'homme du monde entier, y compris les INDH. Les prochaines célébrations du 30^e anniversaire de l'adoption des Principes de Paris et du 75^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme présentent des opportunités pour les INDH - à la fois individuellement et collectivement par le biais de la GANHRI - de partager les bonnes pratiques et d'identifier une feuille de route claire pour unir leurs forces face à cette grave violation des droits de l'homme. En tant que réseau mondial de toutes les INDH, la GANHRI fournit une plate-forme unique pour promouvoir et soutenir cet échange entre les INDH au niveau mondial, ainsi qu'un moyen pour les INDH de rechercher des conseils de pairs et de faciliter le soutien des partenaires destiné aux INDH.

C'est dans ce contexte que la 14^e Conférence internationale s'appuiera sur l'expertise considérable et les vastes expériences des INDH en matière de prévention et de lutte contre le fléau de la torture et autres mauvais traitements, à un moment critique à l'heure actuelle. La conférence visera à aborder ce sujet de manière holistique et approfondie, offrant ainsi une occasion importante aux INDH de consolider les réalisations obtenues lors des conférences précédentes et, avec les partenaires et les parties prenantes, de partager leurs expériences, d'identifier les bonnes pratiques et de réaffirmer leurs engagements individuels et collectifs vitaux envers un pilier central de leurs obligations internationales et nationales en matière de droits humains : le droit de toutes les personnes à ne pas être soumises à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements.

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »

(Article 5, Déclaration universelle des droits de l'homme)

Aperçu : L'interdiction de la torture et autres mauvais traitements en droit international

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (TCID ou « autres mauvais traitements ») sont **absolument interdits** par le droit international et ne peuvent jamais être justifiés ou tolérés. Le fait d'infliger cette forme extrême de souffrance nie la dignité inhérente à l'être humain et est donc l'un des rares crimes universellement interdits. Les cadres juridiques interdisant la torture et autres mauvais traitements sont parmi les plus développés et les plus largement codifiés dans le droit international des droits de l'homme (DIDH) et le droit international humanitaire (DIH). En effet, l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements est une norme du droit international coutumier, et a acquis le rare statut de *jus cogens* ou de norme impérative du droit international (avec l'interdiction de l'esclavage et du génocide), ce qui la rend contraignante pour tous, indépendamment de la ratification de traités ou d'autres instruments internationaux. Cette interdiction est également largement codifiée au niveau régional et reconnue comme une question de droit interne depuis plusieurs siècles.ⁱ

Le caractère absolu et non-dérogeable de l'interdiction de la torture signifie qu'elle **ne peut être justifiée en aucune circonstance**, qu'il s'agisse d'un état de guerre, d'instabilité politique intérieure, d'occupations militaires ou de tout autre état d'urgence.ⁱⁱ L'obligation de prévenir la torture et les mauvais traitements s'applique à tout moment, y compris pendant les enquêtes sur les crimes graves et dans les situations de conflit armé, et est contraignante pour les acteurs étatiques et non étatiques, en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. À cet égard, il est instructif de constater que le droit international des droits de l'homme (DIDH) et le droit international humanitaire (DIH) sont des corps de droit distincts mais complémentaires. Fondamentalement, **le droit international des droits de l'homme reste applicable à tout moment pendant les conflits armés**, et la protection offerte en vertu du droit des droits de l'homme ne cesse pas pendant les hostilités, sans préjudice de l'application du DIH (en tant que *lex specialis*), dans les circonstances pertinentes et appropriées.

En outre, les obligations de *jus cogens* des États d'interdire et de prévenir la torture et les autres mauvais traitements ne peuvent être limitées territorialement, et les **États ont des obligations extraterritoriales** à cet égard. Plus précisément, l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements s'applique chaque fois que les États « font relever une personne de leur juridiction en exerçant un pouvoir, un contrôle ou une autorité sur un territoire, des personnes ou des opérations hors de leurs frontières », quels que soient la nationalité des victimes et le lieu de l'action ou de l'omission donnant lieu à leur responsabilité internationale.ⁱⁱⁱ

Le statu quo

Malgré l'interdiction universelle, la torture continue d'exister dans toutes les régions du monde. En effet, des recherches empiriques démontrent que le droit à l'intégrité physique reste le droit le plus fréquemment violé dans le dernier quart du XXe siècle (Cingranelli et Richards 1999, 522), à tel point que la torture est parfois utilisée de manière flagrante comme un outil « normal » d'habileté politique (Conrad et Moore 2010, 474).

L'obligation absolue de combattre et de prévenir la torture et les autres mauvais traitements n'est souvent pas respectée de manière adéquate dans la pratique, en raison d'un manque de compréhension des définitions juridiques de la torture et des autres mauvais traitements, des diverses obligations qui en découlent, et la prolifération des causes profondes et des incitations à la torture et autres mauvais traitements dans divers scénarios et situations à travers le monde. En effet, malgré le cadre juridique existant, la pratique de la torture et d'autres mauvais traitements reste inchangée dans de nombreuses régions du monde, comme le montrent les recherches en cours.^{iv}

En outre, l'exacerbation des crises mondiales multidimensionnelles (la pandémie mondiale de COVID-19, l'aggravation des inégalités socio-économiques, le changement climatique, la détérioration de l'état de droit, l'utilisation croissante des pouvoirs d'urgence et le rétrécissement de l'espace civique dans de nombreux coins du monde) au cours des dernières années, a suscité des inquiétudes croissantes quant à la perte de terrain dans la lutte contre la torture et autres mauvais traitements ainsi que leurs risques croissants dans le monde. Par exemple, alors que les mandats anti-torture des Nations unies avertissaient conjointement et à l'unanimité que "la pandémie de COVID-19 entraîne une escalade de la torture et des mauvais traitements dans le monde", soulignant une multitude de risques accrus, y compris par exemple pour toutes les personnes privées de leur liberté, dans le contexte de l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre contre les manifestants dans certaines situations, et pour les survivants de la torture, qui peuvent être « particulièrement exposés au risque d'être infectés par le virus mortel en raison de leur situation vulnérable ».^v C'est dans ce contexte pressant et hautement pertinent que le thème de cette conférence a été choisi.

Qu'est-ce que la torture et autres mauvais traitements ?

La question et la tâche de définir de manière adéquate **ce qui constitue la torture et d'autres mauvais traitements** dans la pratique constituent un tremplin essentiel pour garantir que de tels actes sont correctement identifiés, prévenus et traités, conformément aux obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme, et au niveau national.

Paraphrasant la définition de la torture figurant à l'article 1 de la Convention des Nations unies contre la torture, la torture est définie comme le fait d'infliger intentionnellement de graves souffrances mentales ou physiques par un agent public, directement ou indirectement impliqué, dans un but précis.^{vi} Plus précisément, les éléments constitutifs de la définition juridique internationale de la torture, qui doivent être pris en compte pour qualifier juridiquement un acte (ou une omission) de torture sont :

- a) **L'intensité de la douleur ou de la souffrance** infligée (c'est-à-dire la nature du préjudice/du comportement en question)
- b) L'élément de **but** (c'est-à-dire le but spécifique derrière le comportement)
- c) Le **statut** de l'auteur (c'est-à-dire l'implication ou l'acquiescement d'un agent public),
et
- d) **L'intention** de l'auteur.

L'article 16 de la Convention stipule en outre que les États ont une obligation supplémentaire d'empêcher « d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture ». Selon le mandat du Rapporteur spécial, l'article 16 indique que la torture est « une forme particulièrement grave et répréhensible du TCID ». Fondamentalement, comme l'a élaboré la Cour européenne des droits de l'homme, il est important que les autorités reconnaissent que le TCID peut avoir lieu même lorsque le **but** ou **l'intention** de l'action ou de **l'inaction** d'un État n'a pas été de dégrader, d'humilier, ou de punir la victime - mais quand cela était pourtant le résultat. Le Comité contre la torture interprète les obligations de l'État de prévenir la torture comme indivisibles, indissociables et interdépendantes de l'obligation de prévenir le TCID ou la punition, car « les conditions qui donnent lieu à des mauvais traitements facilitent fréquemment la torture ».^{vii}

En outre, un autre aspect est crucial pour le travail des INDH en particulier. Il s'agit de l'obligation de l'État de prévenir la torture, qui s'applique non seulement aux agents publics, tels que les agents chargés de l'application des lois, mais qui s'applique également aux particuliers, tels que, par exemple, les médecins, les professionnels de la santé et les travailleurs sociaux œuvrant dans des institutions privées comme les hôpitaux et les maisons de retraite. Il en est ainsi parce que l'État a l'obligation positive de *réglementer* étroitement certaines institutions privées, telles que celles qui dispensent des soins de santé ou des soins aux personnes handicapées, aux enfants ou aux personnes âgées (surtout lorsque ces institutions peuvent priver les personnes de la liberté de se déplacer) et de prendre de *mesures opérationnelles* pour prévenir les mauvais traitements dont l'État a ou aurait dû avoir connaissance, y compris les mauvais traitements infligés par des particuliers. Comme l'a souligné le Comité contre la torture, l'interdiction de la torture doit être appliquée dans tous les types d'institutions, et les États doivent faire preuve de diligence raisonnable pour prévenir les violations commises par des agents non étatiques ou des acteurs privés, mener une enquête ou engager une action contre eux et les punir. Le travail des INDH dans la prévention et la lutte contre la torture et d'autres mauvais traitements peut également être très pertinent pour leur rôle et leurs engagements dans la promotion des droits de l'homme dans le cadre des activités commerciales et de la part des entreprises et des entités privées, comme indiqué dans la Déclaration d'Édimbourg de 2010.^{viii} Plus généralement, les INDH ont également un rôle essentiel à jouer dans la promotion de la sensibilisation sur ce qui constitue la torture et les autres TCID, tant auprès des responsables que du grand public.

Définition évolutive et interprétations progressives de la torture et autres formes de mauvais traitements et leur pertinence pour le travail des INDH

Toute discussion approfondie des éléments constitutifs de la définition de la torture montrera que son cadre normatif n'a cessé d'évoluer pour comprendre des actes et des situations ne relevant pas du système de justice pénale traditionnel et/ou se déroulant dans des contextes extérieurs au cadres de la détention traditionnelle et/ou de l'application de la loi. En effet, les organes d'interprétation ont clairement indiqué que, à l'instar d'autres instruments juridiques clés, la Convention contre la torture est nécessairement un « instrument vivant qui doit être interprété à la lumière des conditions actuelles ». ^{ix}

En conséquence, la définition juridique actuelle de la torture a évolué pour couvrir les actes de violence domestique et de violence contre les femmes commis par des acteurs privés - à titre d'illustration, sous la forme de mutilations génitales féminines (MGF), ou par exemple dans le contexte de certains autres [interventions/traitements] « médicaux » (en particulier en ce qui concerne les décisions en matière de procréation) auxquels sont confrontées les femmes dans certains cas.* En effet, comme l'a déclaré sans équivoque le Comité contre la torture dans son Observation générale 2, les États ont une responsabilité claire de prévenir de tels actes commis par des acteurs privés dans [leurs] communautés et aux foyers, mener une enquête ou engager une action contre eux et les punir, et doivent diligence voulue envers les femmes et les filles – ainsi que les hommes et les garçons, dans certains cas – qui risquent d'être soumis à une litanie de « de violations de la Convention en raison de leur non-respect – réel ou supposé – du rôle dévolu à leur sexe par la société ».

Ce mouvement progressif des mécanismes internationaux des droits de l'homme tels que le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme vers la reconnaissance de telles formes de "violence sexiste" comme la torture ou le TCID- et la clarification démontrant que les États ont une obligation positive d'interdire, de prévenir de tels mauvais traitements et de punir les auteurs - au cours des dernières décennies, marque une évolution critique encourageante vers des interprétations plus inclusives et centrées sur les victimes des principales normes relatives aux droits de l'homme. En particulier, comme l'a souligné le rapporteur spécial sur la torture mandaté : la qualification de tels actes de « torture » porte une stigmatisation supplémentaire considérable pour l'État et renforce les implications juridiques, y compris les obligations impératives de criminaliser l'acte, de tenir les auteurs responsables et de fournir réparation aux victimes, conduisant ainsi à un meilleur respect du droit relatif aux droits de l'homme et à une justice plus efficace pour les victimes et, en fin de compte, pour toutes les personnes et pour les sociétés dans leur ensemble.

Zoom sur les personnes en situation de vulnérabilité

Des protections spécifiques et des mesures spéciales conçues pour répondre aux besoins spécifiques et aux facteurs de risque accrus auxquels sont confrontés certains groupes marginalisés et personnes en situation de vulnérabilité sont prévues dans le droit international des droits de l'homme. Les autorités doivent prendre des mesures pour mettre en œuvre des mesures spéciales adéquates – qui ne peuvent être considérées comme illégalement discriminatoires – afin de garantir que ces personnes puissent jouir de leurs

droits sur un pied d'égalité avec les autres ; et, en particulier, d'assurer le respect du droit humain fondamental à la protection contre la discrimination et à l'égalité jouissance de la loi. Dans l'accomplissement de leur devoir de diligence envers toutes les personnes, et afin d'assurer le respect adéquat de tous les droits de l'homme, y compris le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements, les autorités doivent en conséquence appliquer une optique multidimensionnelle pour tenir compte des facteurs et des cas pour tenir compte des facteurs et des cas de discrimination qui se chevauchent et sont interdépendants.

Il est bien établi en vertu du droit international des droits de l'homme que certaines personnes et groupes de personnes, y compris, mais sans s'y limiter, les femmes, les personnes LGBTIQ+, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes appartenant à des groupes minoritaires (ethniques, religieux, culturels) , linguistiques ou autres), les autochtones, les défenseurs des droits de l'homme, les migrants et les travailleurs migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides, les ressortissants étrangers et les personnes économiquement défavorisées ou autrement marginalisées - courent un risque accru d'être victimes de violations et d'abus de leurs droits fondamentaux, et en particulier d'être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements, que ce soit directement par des agents de l'État ou par des particuliers de leur communauté. En conséquence, il est donc clair que l'évolution progressive des définitions juridiques et des interprétations jurisprudentielles de la torture et d'autres mauvais traitements est absolument essentielle pour garantir que cet éventail diversifié de personnes les plus à risque bénéficie d'une protection adéquate contre la torture ou d'autres mauvais traitements à tout moment.

C'est dans ce contexte que le travail des INDH - à la lumière de leurs mandats uniques et larges en vertu des Principes de Paris **pour promouvoir et protéger les droits de toutes les personnes relevant de leur juridiction - est et continue d'être particulièrement critique pour les personnes et les groupes qui se trouvent plus à risque d'être victimes de discrimination, de violence ou d'autres violations et abus des droits, ou se trouvent autrement dans des situations particulières de vulnérabilité.**

En conséquence, et rappelant le statut particulier des INDH en tant qu'institutions indépendantes et pluralistes représentatives de tous les membres de la société, dotées de mandats et de fonctions étendus pour traiter et améliorer les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur juridiction, cette conférence accordera une attention particulière au travail crucial que font les INDH en matière de protection des droits des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes âgées, les enfants, les personnes autochtones, les femmes et les personnes LGBTIQ+, entre autres.

Les situations de privation de liberté : une situation particulière de vulnérabilité

Toute situation où une personne est privée de sa liberté et où il y a un déséquilibre de pouvoir – dans lequel une personne est complètement dépendante d'une autre – constitue une situation de risques accrus de torture ou d'autres mauvais traitements. En outre, les risques d'être torturés ou maltraités sont plus élevés à certains moments de la période de détention d'une personne, comme la période initiale d'arrestation et de garde à vue, ainsi que lors du

transfert d'un lieu de détention à un autre. Les situations dans lesquelles des personnes privées de liberté sont maintenues hors de contact avec d'autres peuvent également accroître le risque de torture ou de mauvais traitements, en particulier la détention au secret ou l'isolement cellulaire.

Il peut être difficile d'identifier les personnes ou les groupes qui courent un plus grand risque de torture et de mauvais traitements, car cela peut varier considérablement selon le contexte national et les circonstances individuelles. En effet, toute personne pourrait potentiellement être à risque. Cependant, les groupes vulnérables et marginalisés au sein de la société courent généralement des risques beaucoup plus élevés d'être victimes de torture et de mauvais traitements lorsqu'ils sont privés de liberté. En outre, le risque de torture et d'autres formes de mauvais traitements existe dans tout établissement fermé ; non seulement les prisons et les postes de police, mais aussi, par exemple, les établissements psychiatriques, les centres de détention pour mineurs, les centres de détention pour migrants et les zones de transit dans les ports internationaux - rendant ainsi le travail des autorités et des INDH œuvrant pour la protection des droits de l'homme de tous, à la fois d'autant plus complexe et pertinent. En effet, les INDH, y compris les INDH fonctionnant en tant que MNP, ont un rôle particulièrement pertinent à jouer dans la surveillance des lieux de détention et dans la sauvegarde des droits des personnes privées de liberté d'être à l'abri de la torture et d'autres mauvais traitements à tout moment.

Un accent particulier sur la prévention

Parallèlement aux obligations traditionnelles des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme, l'interdiction de la torture et des autres mauvais traitements implique également l'obligation positive de prévenir de tels actes sous toutes leurs formes. En conséquence, les États sont tenus de prendre des mesures positives pour prévenir leur apparition, comme indiqué dans les articles 2.1 et 16 de la Convention des Nations Unies contre la torture.^{xi}

Les INDH sont particulièrement bien équipées pour aider les États dans tous les aspects de leur élaboration et de la mise en œuvre de stratégies globales de prévention de la torture, qui nécessitent une approche intégrée pour lutter contre les risques et la pratique des mauvais traitements au niveau national, en mettant l'accent sur :

- Des cadres juridiques et des politiques solides qui interdisent la torture et le TCID conformément aux normes internationales ;
- La mise en œuvre effective de ces cadres au moyen d'efforts concertés et concrets, notamment pour s'attaquer aux causes profondes des traitements interdits, garantir l'accès à la justice et aux réparations, prévenir l'impunité et appliquer la dissuasion, le cas échéant ;
- Et des efforts de suivi et d'évaluation dédiés et continus.

Dans la poursuite de cette obligation, le Protocole facultatif à la Convention (OPCAT) établit un mécanisme pour aider les États parties à respecter ces obligations en créant un système de visites régulières des lieux de détention par des organes internationaux et nationaux

indépendants. L'OPCAT, adopté en 2002 et entré en vigueur en 2006, n'établit pas de nouveaux standards normatifs. Au lieu de cela, il renforce les obligations spécifiques de prévention de la torture énoncées aux articles 2 et 16 de la Convention en établissant un système de visites régulières des lieux de détention par des organes internationaux et nationaux. De manière significative, l'article 18 de l'OPCAT appelle les États à tenir dûment compte des Principes de Paris lors de l'établissement de leurs mécanismes nationaux de prévention (MNP) à ces fins.

C'est dans ce contexte que de nombreuses INDH sont devenues des mécanismes nationaux de prévention (MNP) dans le cadre de l'OPCAT, avec des mandats et des responsabilités spécifiques axés sur la prévention et la lutte contre la torture et d'autres mauvais traitements.^{xii} En effet, la plupart des États qui ont établi leurs MNP à ce jour ont choisi de désigner leurs INDH déjà existantes comme MNP.^{xiii} Dans les cas où des MNP sont désignés en dehors du cadre des INDH existantes, une collaboration étroite entre les MNP et les INDH est néanmoins requise. En conséquence, le travail des MNP, et en particulier en ce qui concerne leur fonctionnement dans le cadre des INDH et/ou en complémentarité avec eux, retiendra une attention particulière tout au long des délibérations de cette conférence.

Le rôle clé de l'institution nationale des droits de l'homme

La responsabilité première de combattre et de prévenir la torture et les autres mauvais traitements incombe aux États qui, comme indiqué ci-dessus, ont clairement le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit de toute personne d'être à l'abri de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, d'atténuer les risques et de prévenir l'apparition de telles pratiques interdites. En tant qu'éléments essentiels du système national de protection des droits de l'homme des États, les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) jouent un rôle particulièrement crucial en veillant à ce que l'État respecte ces obligations, en guidant et en aidant les États à garantir et à remplir ces obligations à tous dans la pratique, et en les tenant responsables en raisons de l'absence de progrès dans leur mise en œuvre. En effet, des recherches menées dans 153 pays sur une période de 26 ans (1981-2007) indiquent que dans les pays qui ont ratifié la Convention contre la torture, la présence d'une INDH diminue considérablement les risques que l'État soit un délinquant flagrant.^{xiv}

Le statut et le rôle uniques des INDH pour relier les systèmes internationaux et nationaux des droits de l'homme

En raison de leur statut singulier d'institutions indépendantes de l'État dotées d'un large mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et de leurs fonctions conformément aux Principes de Paris, les INDH sont des pierres angulaires essentielles des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme. En conséquence, des INDH habilitées, crédibles et correctement établies sont stratégiquement positionnées pour exécuter leur mandat et leurs fonctions uniques afin de lutter contre la pratique et les risques de torture et autres mauvais traitements dans leurs juridictions. Plus précisément, les INDH sont idéalement placées pour s'engager activement et coopérer avec tous les acteurs

nationaux concernés en matière de lutte contre la torture, ainsi qu'avec les organisations et organismes internationaux qui promeuvent et protègent les droits de l'homme, tels que les Nations Unies et les mécanismes régionaux ainsi que les plateformes telles que la GANHRI. En effet, les INDH sont particulièrement bien équipées pour jouer un rôle essentiel en reliant les systèmes internationaux et nationaux des droits de l'homme.

Des mandats larges qui s'articulent concrètement et efficacement autour des divers aspects du travail « anti-torture »

Il est également instructif que le travail fondamental de prévention et de lutte contre la torture et d'autres mauvais traitements soit également celui qui fournira aux INDH l'occasion d'exercer la majorité de leurs larges mandats en vertu des Principes de Paris - allant de l'enquête, du traitement des plaintes, de la surveillance et du reporting, au conseils, à la formation, à l'éducation et à la sensibilisation aux droits de l'homme, entre autres, de manière stratégique et transversale, pour relever l'un des principaux défis des droits de l'homme de notre époque.

Enfin, il est également significatif que la nature du travail de prévention et de lutte contre la torture et d'autres mauvais traitements - y compris, en particulier, les risques de peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, qui peuvent ne pas être assimilables à la torture, mais qui restent également interdits par le droit international - est souvent considérée comme si multiforme dans la pratique. En effet, divers aspects des mandats et domaines de travail tout aussi larges des INDH sont engagés d'une manière productive - allant, par exemple, des domaines plus traditionnels de la justice pénale et des systèmes pénitentiaires à des domaines plus récents de travail impliquant le fonctionnement des institutions de prise en charge et les défis en matière de droits de l'homme rencontrés par les personnes en situation de vulnérabilité dans les sphères domestiques et/ou communautaires, comme indiqué ci-dessus.

Les efforts et actions pratiques que les INDH peuvent entreprendre pour protéger toutes les personnes contre la torture et autres mauvais traitements, pour atténuer les risques et pour assurer une protection adéquate contre de telles pratiques, seront au cœur de cette conférence. En conséquence, [les actes/délibérations de la conférence] mettront l'accent sur les principaux domaines concrets de travail et les pistes d'action disponibles pour les INDH opérant sur le terrain. La conférence aboutira à l'élaboration d'une déclaration sur les résultats, qui décrira les principaux résultats, les priorités et les domaines de suivi et de collaboration future, pertinents pour le sujet en discussion.

Comme précédent, la Déclaration de Nairobi de 2008, adoptée lors de la 9^e Conférence internationale de la GANHRI, qui a abordé le rôle des INDH dans l'administration de la justice, encourage leur participation active à la prévention de la torture [notamment, en plaidant pour que les INDH :

- *Encouragent leurs gouvernements à ratifier la Convention contre la torture (CAT) et son Protocole facultatif, et ne considèrent leur propre désignation en tant que*

mécanisme national de prévention, que si l'État leur confère les pouvoirs et les ressources nécessaires ;

- *S'efforcent de renforcer les compétences du personnel correctionnel et le système dans son ensemble, y compris en protégeant les détenus de la torture et du TCID ;*
- *S'efforcent de renforcer le système pénitentiaire et son personnel, notamment en formant le personnel pénitentiaire à l'interdiction de la torture et aux techniques d'interrogatoire et d'enquête, entre autres ; et*
- *Plaident pour le renforcement des lois afin d'améliorer le système judiciaire ou pénal, y compris en promulguant des lois anti-torture, là où il n'en existe pas.*^{xv}

En outre, il est important de noter que les thèmes de la prévention et de la lutte contre la torture et d'autres mauvais traitements ont souvent également figuré comme des éléments importants [même si ce n'est pas expressément/dans les moindres détails] d'autres conférences internationales et domaines d'intérêt antérieurs de la GANHRI. Ce fut le cas, par exemple, pour la 13^e Conférence internationale et par la suite la Déclaration de Marrakech, qui a traité en détail des défis critiques auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme dans le monde, notamment en ce qui concerne les cas d'intimidation, de menaces et de représailles contre les défenseurs (y compris les membres et le personnel des INDH), qui peuvent atteindre et atteignent souvent le seuil de la torture ou d'autres mauvais traitements.^{xvi}

Les INDH et le travail anti-torture dans la pratique : sous-thèmes en bref

Cette section fournit une liste non exhaustive de domaines d'intérêt et de fonctions spécifiques, ou sous-thèmes, qui sont pertinents dans la pratique pour le travail anti-torture des INDH. Ces sujets et d'autres, tels qu'identifiés en collaboration avec les INDH et d'autres partenaires concernés, serviront de base à un échange ouvert, significatif et pratique lors de la prochaine Conférence internationale, et jetteront les bases du renforcement continu du travail et de la collaboration des INDH sur le terrain.

Promouvoir la ratification des traités et instruments internationaux et régionaux, encourager la promulgation de la législation pertinente et poursuivre les réformes juridiques et procédurales

Le cadre juridique d'un pays, y compris les traités internationaux, les instruments régionaux et la législation nationale, constitue le fondement de toute stratégie efficace de prévention et lutte contre la torture. Les INDH ont un rôle particulièrement important à jouer dans la promotion de la ratification des traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme. Si un État n'a pas ratifié ces traités fondamentaux, tels que la Convention des Nations Unies contre la torture et son Protocole facultatif (OPCAT), les INDH peuvent développer et poursuivre une stratégie pour promouvoir la ratification. Cela peut inclure la recommandation formelle au gouvernement de ratifier certains traités, le plaidoyer actif auprès des représentants gouvernementaux et parlementaires et la sensibilisation du public à la question.

Les INDH ont également généralement un mandat consultatif fort qui leur permet d'examiner la législation existante, de proposer des amendements ou de recommander une nouvelle

législation pour soutenir la criminalisation de la torture conformément au droit international. En outre, les INDH peuvent également plaider en faveur de l'élaboration, de l'adoption et de l'examen ou de la révision de réformes procédurales et autres réformes pertinentes, telles que les procédures de détention, qui sont conformes aux normes internationales et offrent des garanties efficaces aux personnes privées de liberté ou à ceux qui entrent en contact avec les forces de l'ordre et risquent d'être torturé ou maltraité.

Ce faisant, il est essentiel que les INDH se concentrent sur les détails des normes juridiques internationales pertinentes et sur leur domestication précise et efficace (couvrant, par exemple, une définition complète de la « torture » et du TCID dans la législation nationale ; s'assurant que la torture est une infraction pénale spécifique passible de peines appropriées ; et donnant des effets législatifs à d'autres dispositions pertinentes, telles que le principe de non-refoulement et/ou le principe d'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture).

Dans les situations de conflit et de post-conflit, les INDH peuvent également jouer des rôles consultatifs et préventifs essentiels, par exemple en prenant des mesures pour identifier les signes avant-coureurs d'un éventuel conflit et prendre des mesures pour prévenir les conflits, notamment en s'attaquant aux violations des droits de l'homme, en évaluant de manière objective et impartiale la situation des droits de l'homme et en donnant des conseils sur le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme et du droit humanitaire, en vue de mettre en place des mesures préventives.

En conséquence, la conférence comportera des échanges et examinera les bonnes pratiques en ce qui concerne le rôle des INDH dans le lobbying pour la ratification des traités internationaux contre la torture comme la Convention contre la torture et son Protocole facultatif, et dans le conseil et l'assistance aux gouvernements dans la réconciliation et la mise en œuvre d'une législation nationale efficace à l'appui de la prévention de la torture conformément aux obligations internationales.

Formation, sensibilisation et éducation

Bien que les États aient le devoir de prévenir la torture, celui-ci n'est souvent pas appliqué dans la pratique et il y a généralement un manque de compréhension du concept de torture, y compris de ses définitions et interprétations juridiques. En tant que telles, les INDH ont un rôle particulièrement critique à jouer en facilitant les formations avec les autorités/fonctionnaires et en menant des campagnes de sensibilisation et d'éducation, pour soutenir la mise en œuvre efficace des lois, des politiques et des stratégies anti-torture, dans leurs juridictions. Plus précisément, les INDH peuvent jouer un rôle clé en contribuant et/ou en menant des programmes de formation pour les agents publics concernés, et plus particulièrement pour les différentes autorités et acteurs impliqués dans la mise en œuvre du cadre juridique anti-torture de l'État, et notamment au sein du système de justice pénale— tels que les responsables de l'application des lois, les juges et les autorités détentrices - en ce qui concerne à la fois les cadres normatifs pertinents et le développement et la mise en œuvre de pratiques opérationnelles qui respectent ces normes.

Les INDH ont également un rôle essentiel à jouer dans la promotion de la sensibilisation et du respect de tous les droits de l'homme au niveau communautaire et national. Compte tenu de leur mandat principal à cet égard, les INDH sont idéalement placées pour lancer des programmes d'éducation du public qui favorisent la sensibilisation à l'interdiction de la torture et renforcent le soutien de la communauté pour la prévention de la torture. La réalisation de programmes d'éducation du public et de campagnes de sensibilisation, y compris en partenariat avec d'autres acteurs concernés tels que la société civile et les dirigeants communautaires, est en outre d'une importance cruciale car ces campagnes peuvent influencer les parties prenantes et les décideurs et contribuer à un changement d'attitude à l'échelle de la communauté. En outre, les INDH devraient également mettre un accent particulier sur la sensibilisation des populations particulièrement à risque de subir des comportements interdits, y compris les personnes en détention, et les personnes appartenant à des groupes marginalisés ou autrement en situation de vulnérabilité. De plus, étant donné que la torture ou d'autres mauvais traitements se produisent presque souvent hors de la vue du public, faire sortir ces pratiques de l'ombre, y compris en impliquant les médias et d'autres groupes concernés, peut être essentiel pour apporter des changements aux lois, aux politiques et aux pratiques.

De même, les INDH peuvent apporter une contribution cruciale en termes de promotion de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation aux droits de l'homme dans le contexte des conflits armés, notamment en promouvant la connaissance et le respect des instruments pertinents tels que les principes et directives du processus de Copenhague, applicables aux opérations internationales militaires dans le contexte des conflits armés non internationaux et des opérations de paix, et conformément à la Déclaration de Kiev sur le rôle des INDH dans les situations de conflit et de post-conflit.^{xvii}

Le rôle crucial que les INDH peuvent jouer dans la prévention et la lutte contre la torture et d'autres mauvais traitements en exerçant leurs fonctions de base en matière de formation, d'éducation et de sensibilisation, exigera une attention et des discussions ciblées tout au long de la Conférence, qui fournira une opportunité vitale pour partager des expériences, échanger des leçons et identifier collectivement de bonnes pratiques.

Enquêtes et plaintes

Enquêter et documenter les plaintes et les allégations de torture sont des actions essentielles dans toute stratégie de prévention de la torture, et dans laquelle les INDH sont particulièrement bien équipées pour jouer un rôle crucial, à la lumière de leurs mandats étendus pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises sous leurs juridictions nationales. Étant donné que la torture et les autres mauvais traitements ont généralement lieu dans « l'obscurité » et continuent d'être largement sous-déclarés, les INDH ont un rôle particulièrement important à jouer dans la documentation, la collecte et la préservation des preuves de ces pratiques, qui peuvent éclairer de manière cruciale les enquêtes, y compris enquêtes pénales, par d'autres autorités nationales compétentes.

Les enquêtes sur les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements doivent être conformes aux normes du Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), qui nécessiteront les services de personnes dûment qualifiées, formées, et un personnel médico-légal qualifié et — vitalement — indépendant. Avec des méthodes de documentation et d'enquête conformes au Protocole d'Istanbul, les INDH jouent un rôle crucial dans la préservation des preuves dans les cas de torture ou d'autres mauvais traitements, et dans la constitution d'un dossier qui a le potentiel de donner la parole aux victimes et d'aboutir à des poursuites efficaces et même la fourniture d'une réparation aux victimes - même dans les cas où de tels résultats peuvent avoir lieu longtemps après que le traitement interdit a eu lieu, ou longtemps après que les preuves physiques de la torture (le cas échéant) se soient estompées, ou que des preuves supplémentaires de la torture auraient pu autrement disparaître. Le travail de documentation, de collecte et de conservation de ces informations est particulièrement important dans des contextes où les autorités peuvent être, du moins pour le moment, incapables ou peu disposées à mener elles-mêmes des enquêtes efficaces.

Les enquêtes menées par les INDH peuvent également jouer un rôle clé dans la poursuite de la compétence universelle dans certains cas, conformément aux obligations découlant de la Convention contre la torture, qui oblige les États parties à extraditer ou à traduire en justice toute personne présente sur tout territoire sous leur juridiction et qui est soupçonné d'avoir commis des actes de torture, en soumettant l'affaire à leurs autorités compétentes aux fins de poursuites.^{xviii} L'exercice de la compétence universelle est particulièrement important compte tenu du fait que les tortionnaires tentent souvent d'échapper à la justice en fuyant à l'étranger, et dans les cas où ceux qui administrent le système de justice pénale d'un État donné peuvent être incapables ou peu disposés à engager des enquêtes et des poursuites. De même, dans les situations de conflit armé international, les États parties aux Conventions de Genève sont tenus d'exercer leur compétence pénale universelle pour les infractions graves aux conventions, y compris les actes de torture ou les traitements inhumains.^{xix}

En outre, il est important de veiller à ce que les membres et le personnel des INDH soient correctement formés aux méthodes d'enquête et d'entretien pertinentes, tenant compte des traumatismes et du genre, ainsi qu'aux méthodes qui répondent aux besoins des personnes dans diverses situations de vulnérabilité. Il est également important de s'assurer que les informations et les preuves collectées sont correctement enregistrées, stockées et conservées. Lors d'enquêtes sur des allégations de violations des droits de l'homme, notamment de torture et d'autres mauvais traitements, y compris dans des contextes de conflit armé, il est important que les enquêteurs soient formés aux diverses normes et directives internationales pertinentes, telles que le Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflits, et le Protocole Esperanza pour une enquête efficace sur les menaces contre les défenseurs des droits de l'homme, et les Lignes directrices pour les enquêtes sur les violences sexuelles et sexistes liées aux conflits contre les femmes et les garçons, entre autres.

Les INDH devraient également chercher à utiliser l'éventail de types de preuves disponibles dans un cas donné, y compris, par exemple, les plaintes, les témoignages et les déclarations, les dossiers médicaux, les photographies et autres preuves visuelles, les affidavits, les

informations et les réponses recueillies auprès des autorités, entre autres. En outre, les INDH sont particulièrement bien placées pour recueillir des preuves directement auprès des lieux de détention, y compris lors de visites officielles dans les lieux de détention. De plus, elles peuvent chercher à recueillir des informations concordantes et pertinentes pour des cas individuels, lorsqu'elles entreprennent des visites en réponse à des allégations spécifiques de mauvais traitements (comme par exemple la vérification de la description des lieux physiques, ou le recoupement des données avec les données trouvées dans les registres et/ou autrement disponibles sur place ou auprès du personnel de l'établissement concerné).

Enfin, les INDH doivent également conserver les rapports sur la torture et les mauvais traitements provenant d'autres sources (y compris, par exemple, les décisions dans les affaires judiciaires pertinentes, les rapports préparés par les organisations non gouvernementales et par les mécanismes et organes internationaux et régionaux, ainsi que les rapports des médias sur la torture). Ces aspects, ainsi que d'autres, du travail pertinent des INDH dans le domaine critique des enquêtes et des plaintes (qui doivent nécessairement être menées de manière sûre, réactive et centrée sur les victimes, en accordant une attention particulière aux situations particulières de vulnérabilité des individus), figureront également comme un élément clé des travaux de la conférence, qui mettra l'accent sur les défis spécifiques auxquels les INDH peuvent être confrontées dans ces domaines, notamment en ce qui concerne les besoins spécifiques en matière de formation et de capacités.

Coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux

Comme indiqué, les INDH jouent un rôle clé en reliant les systèmes nationaux et internationaux des droits de l'homme. Leur engagement auprès des organes et mécanismes internationaux des droits de l'homme est en outre une exigence clé des Principes de Paris. Plus précisément, les INDH peuvent par exemple contribuer de manière cruciale au travail efficace des mécanismes internationaux et régionaux, tels que les organes de traités des Nations Unies (OT), par exemple en fournissant des sources alternatives d'informations fiables et en surveillant la mise en œuvre de leurs recommandations. En effet, les INDH sont bien placées pour jouer une multitude de rôles dans leur coopération avec ces organes, notamment en rendant compte des situations sur le terrain ; en assurant le suivi de leurs recommandations au niveau local ; en surveillant et donnant conseils aux États sur la mise en œuvre des recommandations ; en entreprenant des activités d'éducation et de sensibilisation et en interagissant avec les groupes d'intérêt et les parties prenantes concernés. En ce qui concerne la prévention et la lutte contre la torture et des autres mauvais traitements, les INDH devraient s'efforcer en particulier de coopérer étroitement, mais pas exclusivement, avec le Comité des Nations unies contre la torture, tant dans sa procédure de reporting régulier que dans sa procédure de plainte individuelle.

En coopérant avec le Comité contre la torture et d'autres organes de traités pertinents, que ce soit par exemple le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant ou le Comité des droits des personnes handicapées, les INDH doivent s'efforcer à la fois de fournir des informations à inclure dans les rapports réguliers des États aux mécanismes et de soumettre leurs propres

rapports alternatifs, ou rapports parallèles, à l'examen des comités. Si un État accepte la procédure de plaintes individuelles d'un traité, les INDH peuvent également sensibiliser le public à cette disposition, pour aider à la soumission de plaintes individuelles. Plus généralement, les INDH peuvent jouer un rôle clé en aidant à diffuser des informations sur les travaux pertinents des organes de traités, notamment en termes de rapports et de décisions individuelles, et en assurant le suivi et le soutien des gouvernements dans leur mise en œuvre.

Les INDH peuvent également coopérer de manière fructueuse avec une foule d'autres mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, y compris, par exemple, le processus d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et ses mandats thématiques des procédures spéciales, comme celui du rapporteur spécial sur la torture ; les organes régionaux compétents tels que le Comité du Conseil de l'Europe pour la prévention de la torture ; et des mécanismes spéciaux supervisés par des organes régionaux des droits de l'homme, comme le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, sous l'égide de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ; et des organismes humanitaires internationaux comme le Comité international de la Croix-Rouge, entre autres.

En outre, dans les situations de conflit armé, les INDH peuvent jouer un rôle particulièrement important en surveillant la situation des droits de l'homme sur le terrain et en documentant des violations et y apportant des réponses (quelle que soit la partie au conflit qui les aurait commises) et en les signalant aux mécanismes internationaux, régionaux et nationaux des droits de l'homme, conformément à la Déclaration de Kiev de 2015.

Coopération internationale et régionale entre INDH à travers la plateforme GANHRI

GANHRI est l'un des plus grands réseaux de défense des droits de l'homme au monde. En collaboration avec nos quatre réseaux régionaux et nos partenaires stratégiques, nous travaillons pour unir, promouvoir et renforcer les INDH afin qu'elles opèrent conformément aux Principes de Paris et assurent un leadership dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme.

En se réunissant sous les auspices de la GANHRI, les INDH apprennent les unes des autres, s'engagent dans des débats, échangent des expériences et des leçons, et identifient ensemble comment elles peuvent, individuellement et collectivement, exécuter au mieux leurs mandats et fonctions uniques pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme dans chaque contexte – au niveau mondial, régional et national.

La conférence fournira une plate-forme aux INDH pour partager leurs expériences et leurs meilleures pratiques dans la lutte contre la torture et les mauvais traitements, et pour discuter des moyens par lesquels elles peuvent collaborer et travailler ensemble pour atteindre leurs objectifs communs, individuellement et en tant que voix collective, par le biais de la GANHRI, notamment par l'élaboration d'une déclaration finale qui servira de feuille de route pour les actions futures dans la lutte contre la torture et autres mauvais traitements, comme expliqué ci-dessous.

Surveillance des lieux de privation de liberté

Les fonctions de surveillance sont essentielles au travail des INDH, notamment en ce qui concerne les enquêtes, les rapports, le traitement des plaintes et les fonctions de conseil. La surveillance des lieux de privation de liberté est, en particulier, une partie essentielle des activités et des stratégies des INDH pour combattre et prévenir la survenance et les risques de torture et autres mauvais traitements dans leurs juridictions.

Dans le cadre de leurs stratégies de lutte contre la torture, les INDH peuvent jouer un rôle proactif, par exemple en établissant des programmes de visites préventives régulières, avec une approche globale, dans les lieux de privation de liberté. Effectuer des visites régulières dans toutes les prisons et les centres de détention provisoire d'un pays, afin d'évaluer les conditions de détention par rapport aux normes nationales et internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme concernant le traitement des prisonniers et des détenus, est une bonne pratique à cet égard. Les INDH qui effectuent de telles visites sont également bien avisées d'entreprendre des activités complémentaires à l'appui de ce travail, par exemple en organisant des formations sur la surveillance de la détention en faveur des membres et du personnel, et en élaborant des lignes directrices sur la surveillance de la détention afin de normaliser les procédures d'inspection et d'assurer le respect des normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'homme, telles que les Règles Nelson Mandela et, le cas échéant, les normes, procédures et pratiques les plus récentes en matière de droit international humanitaire, par exemple celles entreprises par le CICR.

Parce que la torture et d'autres mauvais traitements peuvent se produire dans de nombreux contextes différents en dehors des installations plus traditionnelles au sein des systèmes de justice pénale d'un État - tels que les prisons, les postes de police, les centres de détention provisoire et les centres de détention pour mineurs, par exemple - il est essentiel que les INDH conduisent surveillance dans des types d'établissements plus larges et divers, où des personnes peuvent être privées de leur liberté ou autrement hébergées involontairement ou volontairement, y compris par exemple des orphelinats, des maisons de prise en charge pour personnes âgées, des établissements psychiatriques et des centres d'immigration, entre autres. Il est essentiel d'accorder une attention régulière à ces institutions pour garantir que les personnes en situation de vulnérabilité et les personnes appartenant à des groupes marginalisés, qui courent les risques les plus graves d'être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements, sont protégées de manière adéquate contre de telles pratiques. À cet égard, les INDH doivent s'assurer que les membres et le personnel effectuant ces visites sont correctement formés et comprennent des personnes ayant une expertise pertinente pour le type d'installations visitées et la situation des personnes qui s'y trouvent plus spécifiquement (par exemple, des travailleurs sociaux, divers professionnels de la santé, des avocats ou des représentants d'ONG, entre autres).

Il est impératif que les INDH engagées dans la surveillance des lieux de privation de liberté suivent les principes de base et les méthodologies de surveillance établies qui sont conformes aux normes les plus élevées du droit international et aux bonnes pratiques, afin d'assurer la plus grande indépendance et efficacité dans l'exercice de ces fonctions. En tant

que telles, elles doivent, entre autres, adhérer au principe « ne pas nuire » ; assurer le respect des personnes privées de liberté et des autorités, ainsi que des questions liées à la sécurité de l'établissement et à la confidentialité. De plus, elles doivent toujours aspirer aux normes les plus élevées d'objectivité, de crédibilité et de cohérence dans leurs fonctions et leurs actions. En outre, il est impératif que les INDH examinent de manière approfondie tous les aspects de la détention, allant des mesures juridiques et administratives applicables à l'établissement en question et la nature du régime de détention, aux conditions de vie et à l'organisation et à la gestion des détenus et du personnel, ainsi que de la relation entre ceux-ci, en tant qu'interdépendants, lors des visites de suivi *in situ*. Selon les meilleures pratiques, il est important de veiller à ce que les contrôleurs aient accès à toutes les installations d'un lieu de privation de liberté, à tous les dossiers et informations nécessaires, et à toutes les personnes privées de liberté qui s'y trouvent ; et aient la liberté de choisir des personnes pour les entretiens et de mener des entretiens en privé.^{xx}

INDH et MNP

De nombreuses INDH servent de mécanismes nationaux de prévention (MNP) en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) avec des mandats et des responsabilités spécifiques. Comme indiqué ci-dessus, les MNP ont des mandats et des responsabilités spécifiques axés sur la prévention et la lutte contre la torture et d'autres mauvais traitements. Bien que l'OPCAT ne prescrive pas que les MNP prennent une forme spécifique, chaque État partie doit maintenir, désigner ou établir un ou plusieurs mécanismes de prévention de la torture au niveau national.^{xxi} De nombreux États ont choisi de désigner les INDH comme MNP. La désignation des INDH en tant que MNP peut présenter des avantages spécifiques, étant donné que les mandats existants des INDH comportent souvent des attributs, une expertise, une méthodologie et une infrastructure bénéfiques pour remplir les mandats pertinents des MNP.

Dans de tels cas, les INDH ont la responsabilité particulière de s'assurer que les MNP désignés dans leur juridiction sont à la fois fonctionnellement et financièrement indépendants, dotés de ressources et d'un personnel suffisants et efficaces dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de l'OPCAT, y compris, par exemple, mais sans s'y limiter, celles liées aux visites régulières et inopinées dans tous les lieux où des personnes sont ou pourraient être privées de liberté ; à la présentation des observations sur le projet de loi ou la législation existante relative à la prévention et la lutte contre la torture ; à l'établissement des rapports sur leurs activités et à l'organisation des activités appropriées d'éducation, de formation et de sensibilisation.

Compte tenu de la pertinence particulière de ce sous-thème pour la réalisation du droit de toute personne d'être à l'abri de la torture et d'autres mauvais traitements, cette conférence mettra l'accent sur le rôle des INDH en tant que MNP, ainsi que sur les divers aspects pertinents de la coopération et de la coordination INDH-MNP.

Établissement de rapports et actions thématiques transversales

Les INDH sont également uniques dans leur mandat d'entreprendre des initiatives et des enquêtes de nature transversale, y compris en ce qui concerne des défis particuliers en matière de droits de l'homme, comme la question de la torture et d'autres mauvais traitements. De telles actions peuvent et se sont avérées, dans certains cas, très efficaces et précieuses grâce à leur capacité à mobiliser divers acteurs nationaux vers des actions transversales, dans la recherche et le soutien de réponses et de solutions plus holistiques au défi spécifique en question. Par exemple, de telles actions transversales et diverses pourraient être menées par les INDH dans le cadre d'enquêtes stratégiques dédiées à la question de la torture et d'autres TCID, et pourraient comprendre diverses actions allant de l'examen de la législation pertinente à l'analyse des causes profondes des mauvais traitements, au contrôle des pratiques d'application de la loi, aux entretiens avec les autorités compétentes, à la collecte de témoignages de victimes, aux visites de contrôle de la détention, à la réception des plaintes et à la poursuite des enquêtes.

La fonction d'établissement de rapports revêt une importance particulière pour l'ensemble des mandats et activités des INDH. Bien que le suivi de la situation nationale des droits de l'homme en général et l'établissement des rapports connexes soient bien entendu l'un des rôles clés de toutes les INDH en vertu des Principes de Paris, le reporting sur les questions de torture et du TCID plus spécifiquement constitue un élément clé de ce devoir. En tant que telles, les INDH devraient non seulement rationaliser les rapports sur les questions de torture et du TCID dans leurs rapports réguliers, mais devraient également établir des rapports thématiques spécifiques et liées aux visites (par exemple, en ce qui concerne les visites de lieux de privation de liberté). Les rapports thématiques, annuels, de visite, internes et autres des INDH doivent systématiquement tenir compte de cette question. Les rapports des INDH sont essentiels à la fois au niveau national dans les circonscriptions nationales allant des agents publics au grand public, et au niveau international, et notamment devant les mécanismes internationaux des droits de l'homme et d'autres organes.

Dans les situations de conflit armé, les INDH peuvent jouer un rôle particulièrement important, en effectuant des communications systémiques avec les autorités afin de fournir des informations et des recommandations sur la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux normes du droit international humanitaire et international des droits de l'homme ; et en prenant des mesures transversales pour surmonter les conséquences des conflits dans la société, notamment en s'attaquant aux violations passées en contribuant à la lutte contre l'impunité et en favorisant l'accès à la justice pour les victimes, notamment par le biais d'enquêtes et de réparations efficaces.

Accent particulier sur les personnes en situation de vulnérabilité et sur les victimes et leurs familles

Comme mentionné tout au long de cette note conceptuelle, les personnes en situation de vulnérabilité exigent une attention particulière de la part des mécanismes de protection des droits de l'homme et des institutions, telles que les INDH, afin de garantir qu'elles puissent jouir de leurs droits humains sur la base de l'égalité avec les autres. Grâce à leurs vastes mandats, les INDH sont idéalement placées pour protéger les droits des personnes en

situation de vulnérabilité.^{xxii} En outre, les INDH sont particulièrement bien équipées pour lutter contre les formes de discrimination multiples et multidimensionnelles, et les risques accrus de violence, et en particulier de torture et de TCID, auxquels sont confrontées les personnes qui courent de tels risques aggravés.

Les INDH peuvent également jouer un rôle particulier en veillant à ce que les victimes de torture et d'autres mauvais traitements bénéficient d'une réparation complète et effective, y compris une restitution, une indemnisation, une réhabilitation, une satisfaction et des garanties de non-répétition, conformément aux interprétations faisant autorité du Comité de l'article 3 de la Convention contre la torture. Comme indiqué ci-dessus, les INDH ont le potentiel de traiter de manière significative la situation et de faire respecter les droits des victimes et de leurs familles, conformément au droit international des droits de l'homme,^{xxiii} y compris, par exemple : en menant une campagne de sensibilisation et d'éducation pour s'assurer que les victimes et leurs familles connaissent et ont accès à des moyens significatifs d'exercer efficacement leur droit de porter plainte et de faire enquête de manière approfondie, rapide et impartiale sur leur cas et, en fin de compte, d'obtenir une réparation, une indemnisation et une réhabilitation adéquates ; en menant un plaidoyer pour contribuer à l'adoption d'une législation appropriée et conforme au droit international ; et en fournissant d'autres mesures de soutien aux victimes et à leurs familles, comme par exemple la tenue d'audiences publiques et/ou d'enquêtes dans les cas appropriés. Comme souligné ci-dessus, il est essentiel que les fonctions des INDH continuent d'être pluralistes à tous égards, notamment en ce qui concerne la réponse aux divers besoins des personnes confrontées à des situations de vulnérabilité variées.

Accent particulier sur la contribution à la réalisation des ODD

Des INDH fortes et dotées de ressources suffisantes, des institutions indépendantes créées par la loi pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, conseiller les gouvernements et les obliger à rendre des comptes, sont des acteurs essentiels de l'architecture institutionnelle pour réaliser les ODD, en particulier l'ODD 16 sur la paix, la justice et les institutions fortes. Comme indiqué dans la Déclaration de Mérida,^{xxiv} les INDH peuvent appliquer leur mandat et leurs fonctions uniques en vertu des Principes de Paris pour soutenir la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et la réalisation des droits de l'homme.

En ce qui concerne les obligations de combattre et de prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements, qui sont essentielles pour promouvoir et perpétuer des sociétés pacifiques et inclusives à tous les niveaux conformément aux ODD, les INDH continuent de jouer un rôle essentiel en conseillant les gouvernements nationaux et locaux. ; sensibilisant et promouvant le dialogue et la participation entre les différents types de parties prenantes au niveau national, en reliant les systèmes et les objectifs nationaux et internationaux des droits de l'homme ; en surveillant et rendant compte du statu quo et des progrès ; et en tenant les autorités responsables et assurant l'accès à la justice, notamment en enquêtant sur les violations des droits de l'homme.

OBJECTIFS

L'objectif général sera d'explorer les rôles des INDH et des MNP dans la prévention et la lutte contre les risques de torture et autres mauvais traitements dans leurs juridictions respectives, ainsi que dans le cadre de la coopération aux niveaux régional et international, avec un focus sur les moyens pratiques et efficaces par lesquels les INDH peuvent travailler pour exercer leurs vastes mandats et fonctions de protection et de promotion en vertu des Principes de Paris, pour défendre les droits de toutes les personnes à la dignité humaine et à la protection contre la torture et autres mauvais traitements.

La méthodologie par laquelle les objectifs sont atteints inclura le partage d'expériences et de connaissances, y compris les bonnes pratiques et les défis, et mettra en relief les contributions des INDH de toutes les régions, des experts des Nations Unies, des organisations régionales, des OSC entreprenant un travail pertinent, des militants d'organismes populaires et des DDH, et d'autres. Les discussions tiendront compte des facteurs politiques, économiques, sociaux et de tout autre facteur qui contribuent aux contextes et aux efforts nationaux à cet égard et les influencent, notamment en vue d'identifier et de traiter les causes profondes de la torture et du TCID dans diverses juridictions, et dans le but ultime de s'attaquer et de remédier de manière significative à ces défis et à l'incidence des comportements interdits.

Plus précisément, les objectifs de la conférence seront de :

- Approfondir la compréhension des défis rencontrés en matière de prévention et de lutte contre les risques de torture et autres mauvais traitements dans la pratique, y compris en ce qui concerne les causes profondes.
- Discuter et explorer le rôle que les INDH et les MNP peuvent et doivent jouer dans la réduction et l'élimination des risques et de l'incidence de tels traitements interdits (y compris, dans la pratique, en ce qui concerne les cadres législatifs et procéduraux, les pratiques stratégiques et de suivi, entre autres).
- Identifier les bonnes pratiques et les défis, en vue notamment de s'attaquer aux causes profondes et de traiter les cas de torture et de TCID dans des contextes non traditionnels (parallèlement au focus traditionnel sur le travail de surveillance et les lieux de détention).
- Explorer comment les États, la GANHRI et les réseaux régionaux, les agences et les mécanismes des Nations Unies et régionaux, la société civile et d'autres, et travailler ensemble et de manière efficace et complémentaire, pour protéger toutes les personnes contre les risques et éliminer le fléau de la torture et d'autres mauvais traitements de toutes les personnes.
- Produire une déclaration finale pour servir de feuille de route aux efforts et stratégies individuels et collectifs en cours des INDH pour combattre et prévenir les fléaux de la torture et autres mauvais traitements, et pour défendre la dignité humaine de toutes les personnes.

ⁱ Aucun traité et aucune norme coutumière ne peut passer outre à l'interdiction absolue de la torture et de toutes les formes de mauvais traitements.

ⁱⁱ La torture et autres mauvais traitements constituent une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949, une violation de leur article 3 commun (applicable aux conflits ne présentant pas un caractère international) ainsi que des deux Protocoles additionnels de 1977, et du droit international humanitaire coutumier. Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, 2 volumes, Volume I. Practice (2 Parts), Cambridge University Press, 2005, ainsi que la base de données du CICR sur le DIH coutumier.

ⁱⁱⁱ Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Assemblée générale des Nations Unies (A/70/303), 7 août 2015, disponible sur : <https://www.refworld.org/pdfid/55f292224.pdf>, paras 14-16; 65. Les actes de l'État ayant d'importants effets extraterritoriaux peuvent comprendre des opérations militaires, l'occupation de territoires étrangers, des opérations de lutte contre les migrations et la piraterie, des opérations de maintien de la paix, de police ou clandestines menées en territoire étranger, la détention de personnes à l'étranger, les extraditions, remises à la justice et remises extrajudiciaires et l'exercice d'un contrôle ou d'une influence de facto sur des acteurs non étatiques opérant en territoire étranger.

^{iv} Par exemple, en 2014, Amnesty International a signalé avoir reçu des informations faisant état de tortures et d'autres mauvais traitements dans 141 pays, de toutes les régions du monde, au cours des cinq années précédentes. Dans son rapport annuel de 2014, il a documenté la torture et d'autres mauvais traitements comme se produisant dans 82 % des pays qu'il couvrait et a qualifié la prévalence continue de la torture de « crise mondiale » (voir Amnesty International : <https://www.amnesty.org/en/what-we-do/torture/>; <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/06/torture-around-the-world/>). En effet, comme l'a expliqué plus en détail Human Rights Watch, la réalité sur le terrain brosse un tableau très différent de celui qu'impliquent l'interdiction légale absolue et la ratification quasi universelle de la Convention contre la torture. Plus précisément, bien que l'interdiction de la torture ait réduit l'incidence de la torture et des abus qui y sont associés, elle est toujours pratiquée dans de nombreux endroits. La torture est difficile à éradiquer en partie parce que les gouvernements la pratiquent généralement en secret, à huis clos, à l'abri de l'examen public. (HRW: <https://www.hrw.org/legacy/campaigns/torture/world.htm>).

^v Communiqué de presse du HCDH: <https://www.ohchr.org/en/stories/2020/06/covid-19-exacerbates-risk-ill-treatment-and-torture-worldwide-un-experts>

^{vi} Article 1 de la Convention contre la torture: le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

^{vii} Juan E. Mendez and Andra Nicolescu, *Evolving Standards for Torture in International Law*, in *Torture and Its Definition In International Law: An Interdisciplinary Approach*, Oxford University Press (2017)

^{viii} Voir par exemple : <https://ganhri.org/working-group-business-and-human-rights/#:~:text=In%202010%2C%20the%20Edinburgh%20Declaration,international%2C%20regional%20and%20national%20level>.

^{ix} Dans cet esprit, tel qu'élaboré par la CEDH, "[c] certains actes autrefois qualifiés de « traitements inhumains et dégradants », et non de « torture », pourraient recevoir une qualification différente à l'avenir « et « le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques ». *Selmouni v France*, no. 25803/94, CEDH 1999-V, jugement du 28 juillet 1999.

^x Comité des Nations Unies contre la torture, 1997, Observation générale no. 2, paragraphe 22 : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/402/62/PDF/G0840262.pdf?OpenElement>.

^{xi} Selon l'article 2.1, "[T]out Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.", alors que l'article 16 stipule que "[T]out Etat partie s'engage à interdire (...)d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

^{xii} Voir APT, INDH en tant que MNP: <https://www.apr.ch/en/resources/publications/national-human-rights-institutions-npms-opportunities-and-challenges-2013>; <https://www.apr.ch/en/knowledge-hub/npm-toolkit/npm-models/designation-npm>; Voir la page du HCDH sur les MNP : <https://www.ohchr.org/en/treaty-bodies/spt/national-preventive-mechanisms>

^{xiii} Voir APT, NPM Toolkit, National Human Rights Institutions, disponible sur: <https://www.apr.ch/en/knowledge-hub/npm-toolkit/npm-models/national-human-rights-institutions>

^{xiv} *Journal of Human Rights*, National Human Rights Institutions: Domestic Implementation of International Human Rights Law, by Ryan M. Welch.

^{xv} GANHRI, La Déclaration de Nairobi: <https://ganhri.org/wp-content/uploads/2020/09/NairobiDeclarationEn.pdf>

^{xvi} GANHRI, La Déclaration de Marrakech: https://ganhri.org/wp-content/uploads/2019/11/Marrakech-Declaration_ENG_-12102018-FINAL.pdf

^{xvii} Voir GANHRI, La Déclaration de Kiev sur le rôle des INDH dans les situations de conflit et de post-conflit, disponible sur : <https://ganhri.org/resources/the-kyiv-declaration-on-the-role-of-national-human-rights-institutions-in-conflict-and-post-conflict-situations/>; ENNHRI, Guide sur le rôle des INDH dans les situations de (post-)conflit (septembre 2020), disponible sur : <https://ennhri.org/wp-content/uploads/2020/10/Guide-on-the-Role-of-NHRIs-in-Post-Conflict-Situations.pdf> . _

^{xviii} Voir les articles 5 et 7 de la Convention des Nations Unies contre la torture.

^{xix} Voir l'article 50 de la Première Convention de Genève ; article 51 de la deuxième Convention de Genève ; article 130 de la troisième Convention de Genève ; et article 147 de la quatrième Convention de Genève.

^{xx} Voir, par exemple, visiter un lieu de détention, guide l'APT : <https://www.apt.ch/sites/default/files/publications/monitoring-guide-fr.pdf>

^{xxi} Article de l'OPCAT.

^{xxii} Y compris, par exemple, les femmes, les personnes LGBTQ+, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les personnes appartenant à des groupes minoritaires (ethniques, religieux, culturels, linguistiques ou autres), les personnes autochtones, les défenseurs des droits de l'homme, les migrants et les travailleurs migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides, les ressortissants étrangers, les personnes économiquement défavorisées ou autrement marginalisées.

^{xxiii} *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* – Résolution de l'Assemblée générale, 60/147 du 16 décembre 2005

^{xxiv} GANHRI, Déclaration de Merida, disponible sur <https://ganhri.org/wp-content/uploads/2020/01/Merida-Declaration-FINAL.pdf>.